

Conseil départemental de l'Ordre
de X
Contre
M. Y

Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

M. T.
Rapporteur

Chambre Disciplinaire de Première Instance
de la région BRETAGNE

Audience du 27 septembre 2012
Décision rendue publique le 25 octobre 2012

Vu, enregistrée le 21 juin 2012, la plainte présentée par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de X, représenté par sa présidente en exercice, à l'encontre de M. Y, masseur-kinésithérapeute ;

Il soutient que M. Y a manqué à ses obligations déontologiques :

- *en ne déclarant pas à au Conseil départemental de l'Ordre l'existence d'un cabinet secondaire,*
- *en ne fournissant pas au Conseil départemental de l'Ordre les documents attestant de sa capacité à pratiquer l'ostéopathie,*
- *en exerçant son activité professionnelle dans trois cabinets distincts,*
- *en ayant fait paraître dans la presse un encart publicitaire relatif à l'ouverture d'un cabinet sans en informer le Conseil départemental de l'Ordre,*
- *en ayant fait acte de publicité par la mise à disposition de cartes professionnelles dans un restaurant ;*

Vu, enregistré le 27 août 2012, le mémoire présenté par M. Y, qui conclut au rejet de la plainte déposée à son encontre ;

Il fait valoir :

- *que la mise à disposition de cartes professionnelles, en nombre d'ailleurs très limité, ne constitue pas une forme de publicité,*
- *que l'omission d'informer le Conseil départemental de l'Ordre de la publication d'un avis d'ouverture d'un cabinet ne constitue pas une faute disciplinaire,*
- *qu'il n'exerce son activité de masseur-kinésithérapeute que dans deux cabinets, le 3^{ème} qu'il possède étant exclusivement consacré à l'exercice de l'ostéopathie,*
- *qu'il n'est tenu à aucune obligation à l'égard du Conseil départemental de l'Ordre s'agissant de l'exercice de l'ostéopathie,*
- *qu'il a informé le Conseil départemental de l'Ordre de l'ouverture de son cabinet secondaire ;*

Vu, enregistré le 31 août 2012, le procès verbal de l'audition de M. Y ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 septembre 2012 :

- le rapport de M. T. ;
- les observations de Mme T. et de M. T., représentant le Conseil départemental de l'Ordre de X ;
- les observations de M. Y ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que M. Y exerce sa profession de masseur-kinésithérapeute dans deux cabinets situés à ... et ..., ainsi qu'une activité exclusive d'ostéopathie dans un cabinet situé à ... ; que l'ouverture de son cabinet secondaire à ... a fait l'objet de la parution d'un encart dans le journal « ... », sans que cet encart ne soit transmis préalablement pour avis au Conseil départemental de l'Ordre en méconnaissance de l'article R. 4321-126 du Code de la Santé Publique ; que, par ailleurs, l'ouverture de ce cabinet secondaire n'a été portée à la connaissance du Conseil départemental de l'Ordre par M. Y préalablement à son ouverture, en méconnaissance de l'article R. 4321-129 du même code ; qu'enfin, M. Y a mis à disposition ou, à tout le moins, à laisser mettre à disposition des cartes de visites concernant son activité de masseur-kinésithérapeute dans un restaurant proche de son lieu d'exercice, ce qui constitue une action de publicité contraire à l'article R. 4321-124 du même code ;

Considérant, en deuxième lieu, que malgré les demandes adressées à trois reprises par le Conseil départemental de l'Ordre à M. Y quant à sa qualification pour exercer l'activité d'ostéopathe, ce dernier n'a fourni aucune réponse ; que si aucune disposition du Code de Déontologie ne pouvait fonder une obligation pour l'intéressé de justifier de sa qualification, il lui appartenait, dans le cadre de son devoir de confraternité et de collaboration loyale avec les instances ordinaires, d'apporter une réponse au Conseil départemental, le cas échéant en indiquant les motifs pour lesquels il n'entendait pas communiquer les documents relatifs à l'usage du titre d'ostéopathe ; que, dans cette mesure, il a manqué à ses obligations déontologiques ;

Considérant, en troisième et dernier lieu, que les parties ont convenu, lors de l'audience, que M. Y n'exerce pas son activité de masseur-kinésithérapeute dans plus de deux cabinets ; que le grief initialement soulevé par le Conseil départemental de l'Ordre sur ce point doit donc être écarté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Conseil départemental de l'Ordre est fondé à soutenir que M. Y a manqué à son devoir de confraternité, qu'il a eu recours à la publicité et qu'il a procédé à l'ouverture d'un cabinet secondaire et à la diffusion dans la presse d'un avis d'ouverture de son cabinet sans en avoir informé le Conseil départemental de l'Ordre ; que ces fautes sont de nature à justifier le prononcé, à son encontre, d'une sanction disciplinaire ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'avertissement ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La sanction de l'avertissement est infligée à M. Y.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Y, au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de X, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Saint-Brieuc, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre des Affaires Sociales et de la Santé.

Délibérée après l'audience du 27 septembre 2012, à laquelle siégeaient :

M. M., président,
M. T., rapporteur,
MM R., M. et A., assesseurs,
En présence de Mme G., greffière,

Rendue publique par affichage le 25 octobre 2012.

Le Président
L. M.

la greffière
R. G.